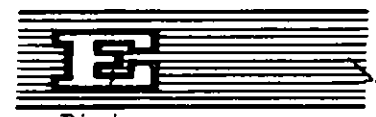




45603



NATIONS UNIES
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
LIMITÉE
E/CN.14/CART/359
30 mars 1976
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

RAPPORT DE LA PREMIERE SESSION DU CONSEIL
DE L'ASSOCIATION AFRICAINE DE CARTOGRAPHIE

Nairobi, 23-27 février 1976

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction - - - - -	1
Ouverture de la session - - - - -	1
Participation - - - - -	2
Election du bureau pour la session - - - - -	2
Adoption de l'ordre du jour - - - - -	2
Ratification des statuts de l'Association - - - - -	3
Election du bureau de l'Association et ses autres membres de son Comité exécutif - - - - -	3
Examen des offres des Etats membres désireux d'accueillir le siège de l'Association - - - - -	4
Examen des questions relatives à la nomination du personnel du secré- tariat et aux dépenses à engager à ce titre - - - - -	4
Financement - - - - -	5
Adoption des règles relatives aux politiques et principes généraux régissant les activités de l'Association - - - - -	5
Adoption du règlement intérieur du Conseil - - - - -	6
Questions diverses - - - - -	6
Date et lieu de la prochaine session du Conseil - - - - -	6
Clôture de la session - - - - -	6

Annexes

- I. Rapport de la sous-commission chargée d'étudier les offres d'accueil faites par l'Algérie et le Maroc quant au siège du secrétariat de l'Association africaine de cartographie et d'en faire rapport
- II. Documents de travail No. 1 à 7

Introduction

1. La première session du Conseil de l'Association africaine de cartographie s'est tenue à Nairobi (Kenya) du 23 au 27 février 1976, en application de la recommandation de la Réunion d'experts pour la création d'une association africaine de cartographie qui avait eu lieu à Addis-Abéba (Ethiopie) du 23 au 27 juin 1975.

Ouverture de la session

2. La session a été ouverte par M. B.N. Macharia, Senior Assistant Secretary, Ministry of Lands and Settlement, au nom du Secrétaire permanent de ce ministère.

3. Dans son allocution, il a déclaré que l'on reconnaissait maintenant que, pour pouvoir parvenir à la mise en valeur intégrée de ses ressources naturelles, un pays devait disposer parmi ses ressortissants d'un corps de personnes instruites, qualifiées et expérimentées dans le domaine des levés appliqués aux ressources naturelles. L'obstacle le plus considérable rencontré par maints pays africains dans tous les domaines du développement avait été et demeurerait le manque de personnel qualifié. Dans de nombreux pays africains, la rapidité avec laquelle les levés et les cartes étaient établis ne pouvait plus aller de pair avec les projets de développement intensif en cours d'établissement ou d'exécution.

4. Les connaissances ne cessaient de s'accroître, de nouvelles techniques et des matériels perfectionnés venaient renforcer chaque jour l'aptitude de l'homme à comprendre et à gérer son environnement. Des techniques nouvelles telles que la cartographie électronique, l'établissement de cartes à l'aide des images obtenues grâce au Programme technique de détection par satellite des ressources du globe, les levés géophysiques aériens pour la prospection des minéraux, la géodésie par satellite, etc., avaient été mises au point. L'Afrique devait donc s'équiper avec les appareils les plus modernes et se doter d'un personnel qualifié assez nombreux pour lui permettre de tirer parti de l'énorme masse de données et de renseignements disponibles.

5. C'était une source de satisfaction de penser que l'Association encouragerait la coordination et le développement de la cartographie et des établissements de formation à la cartographie dans les territoires de ses membres et favoriserait entre eux l'instauration de relations étroites dans le domaine cartographique. M. B.N. Macharia a exprimé au nom du Gouvernement et du peuple kényens sa sincère gratitude à la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique pour avoir suscité la création de l'Association africaine de cartographie.

6. Il a annoncé que le Kenya enverrait bientôt des étudiants au Centre régional de formation aux techniques des levés aériens au Nigéria. En outre, grâce à l'appui que le Kenya avait reçu d'autres pays africains, le Centre régional de services en matière de levés et de cartes situé à Nairobi était maintenant bien installé et jouerait un rôle clef dans le développement économique de la sous-région de l'Afrique de l'Est. Il fallait espérer que d'autres centres régionaux semblables à ceux du Nigéria et du Kenya seraient créés grâce à l'Association africaine de cartographie et à la CEA, ce qui permettrait d'accélérer le rythme du développement en Afrique.

Participation

7. Ont participé à la session des représentants des pays suivants : Algérie, Congo, Ghana, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Maroc, Mauritanie, Niger, Ouganda, Sénégal, Soudan, Tanzanie, Tunisie, Zaïre et Royaume-Uni. Le Directeur général du Centre régional de services en matière de levés et de cartes de Nairobi représentait la Commonwealth Association of Surveying and Land Economy (CASLE).

Election du bureau pour la session

8. Ont été élus membres du bureau pour la session les représentants suivants :

M. Stephen H. Gadegbeku Director of Surveys (Ghana)	Président
M. Jean-Claude Razafimandimby Chef du Département commercial et logistique Institut cartographique de Madagascar (Madagascar)	Premier Vice-Président
M. El Amri Directeur général de l'Office de la topographie et de la cartographie (Tunisie)	Deuxième Vice-Président
M. E.M. Njau Director of Surveys & Mapping (Tanzanie)	Rapporteur

Adoption de l'ordre du jour

9. Les participants ont adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session
2. Election du bureau pour la session
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Organisation des travaux
5. Ratification des statuts de l'Association
6. Election du bureau de l'Association et des autres membres de son Comité exécutif
7. Examen des offres des Etats membres désireux d'accueillir le siège de l'Association
8. Examen des questions relatives à la nomination du personnel du secrétariat et aux dépenses à engager à ce titre

9. Financement
10. Adoption des règles relatives aux politiques et principes généraux régissant les activités de l'Association
11. Adoption du règlement intérieur du Conseil
12. Questions diverses
13. Date et lieu de la prochaine session du Conseil
14. Clôture de la session

Ratification des statuts de l'Association

10. Dix-neuf Etats membres, à savoir l'Ouganda, la Tanzanie, le Ghana, l'Ethiopie, le Kenya, le Soudan, le Niger, le Nigéria, l'Algérie, le Libéria, la Libye, Madagascar, le Congo, la Mauritanie, le Sénégal, le Maroc, la Tunisie, le Zaïre et le Malawi, avaient ratifié, accepté ou approuvé les statuts, qui étaient donc entrés en vigueur, conformément à l'article XVII desdits statuts.

Election du bureau de l'Association et ses autres membres de son Comité exécutif

11. Ont été élus au bureau de l'Association les représentants suivants :

Président :	M. Stephen H. Gadegbeku Director of Surveys (Ghana)
Premier Vice-Président :	M. Serigne Mbaye Thiam Chef du service géographique national (Sénégal)
Deuxième Vice-Président :	M. Razafimandiby Jean-Claude Chef du Département commercial et logistique, Institut cartographique de Madagascar (Madagascar)
Trésorier :	M. Thomas A. Dundas Director, Liberian Cartography Service Ministry of Lands & Mines (Liberia)

12. En plus des membres du bureau de l'Association, le Conseil a élu pour représenter les quatre sous-régions au Comité exécutif de l'Association les personnalités suivantes :

Sous-région de l'Afrique du Nord :	M. Daffala Salih Mohamedein Assistant Director General Administration for Technical Affairs (Sudan)
------------------------------------	--

- Sous-région de l'Afrique de l'Est : M. E.N. Njau
Director of Surveys & Mapping
(Tanzania)
- Sous-région de l'Afrique de l'Ouest : M. Tawaye Chekaraou
Directeur du service topographique et
du cadastre
(Niger)
- Sous-région de l'Afrique du Centre : M. Bizenga Martial
Ingénieur Chef du service géographique
(Congo)

Examen des offres des Etats membres désireux d'accueillir le siège de l'Association

13. Trois gouvernements avaient offert à la CEA d'accueillir le siège de l'Association : les Gouvernements ougandais, algérien et marocain. Le Gouvernement ougandais a retiré son offre au cours de la session. Après en avoir délibéré le Conseil a désigné une sous-commission, composée de six représentants, qu'il a chargée de rassembler, de présenter sous forme de tableau et de comparer les éléments caractéristiques des offres respectives de l'Algérie et du Maroc, de manière à faciliter au Conseil le choix de l'une d'elles. La sous-commission, s'étant réunie, a examiné seulement les éléments ayant trait à son avis aux besoins du secrétariat de l'Association, de l'Association elle-même et de l'Afrique, et elle a soumis son rapport au Conseil (voir annexe I). Après avoir étudié le rapport de la sous-commission, le Conseil a finalement accepté avec gratitude l'offre du Gouvernement algérien d'accueillir le siège de l'Association, et il a exprimé au Gouvernement marocain sa vive reconnaissance pour son offre.

Examen des questions relatives à la nomination du personnel du secrétariat et aux dépenses à engager à ce titre

14. Le Conseil a examiné et adopté sous sa forme modifiée (voir annexe II) le document de travail no. 7, intitulé "Règles pour la nomination du Secrétaire général de l'Association africaine de cartographie". Il a été décidé que, pendant une période d'un an à compter de la date d'entrée en activité de l'Association, le chef du Service cartographique de l'Algérie remplirait les fonctions de Secrétaire général en attendant qu'un Secrétaire général permanent soit officiellement nommé.

15. Le Conseil a examiné et adopté sous sa forme modifiée (voir annexe II) le document de travail no. 3, intitulé "Règles pour la nomination du personnel du secrétariat de l'Association africaine de cartographie".

Financement

16. Le Conseil a examiné le projet de budget préparé par la CEA pour l'exercice 1976/77. Il a décidé que les droits d'inscriptions seraient de 50 dollars des Etats-Unis pour les membres de plein droit et de 25 dollars pour les membres associées. La cotisation annuelle des membres de plein droit serait déterminée selon les dispositions du document de travail no. 2, intitulé "Résolution concernant la répartition des dépenses de fonctionnement de l'Association entre ses membres", sous sa forme modifiée (voir annexe II). Le Conseil déterminerait ultérieurement la cotisation annuelle des membres associés.

17. La liste suivante de postes à pourvoir pour le secrétariat a été adoptée :

- 1 Secrétaire général
- 1 Secrétaire particulière
- 1 Dactylographe
- 1 Chauffeur
- 1 Homme/femme de ménage
- 1 Messenger
- 2 Traducteurs
- 1 Comptable/fonctionnaire d'Administration

18. Le Conseil a prié le secrétariat de la Commission économique pour l'Afrique d'établir un budget d'ensemble et de le faire parvenir au Secrétaire général par intérim, qui le modifierait le cas échéant, puis le distribuerait aux membres du Conseil avant mars 1976 afin de permettre à ces derniers d'inscrire les crédits appropriés dans leurs prévisions budgétaires pour l'exercice 1976/77. Le budget proposé devait être établi sur la base du barème des traitements et salaires de l'OUA et en relation avec le coût de la vie en Algérie. Il devait aussi y être tenu compte des dépenses de voyage des membres du Comité exécutif, mais les indemnités de subsistance seraient à la charge des gouvernements des Etats membres.

19. Le Conseil a adopté sous sa forme modifiée (voir annexe II) le document de travail no. 6, intitulé "Résolution sur les obligations financières des nouveaux membres de l'Association au regard des frais de premier établissement, de fonctionnement et de développement de l'Association africaine de cartographie".

Adoption des règles relatives aux politiques et principes généraux régissant les activités de l'Association

20. Le Conseil a adopté sous sa forme modifiée (voir annexe II) le document de travail no. 1, intitulé "Principes et politiques régissant le fonctionnement de l'Association africaine de cartographie".

Adoption du règlement intérieur du Conseil

21. Le Conseil a adopté sous sa forme modifiée (voir annexe II) le document de travail no. 4 intitulé "Règlement intérieur du Conseil de l'Association africaine de cartographie".

22. Le Conseil a adopté sous sa forme modifiée (voir annexe II) le document de travail no. 5, intitulé "Règles et directives applicables aux questions financières et administratives concernant l'Association africaine de cartographie".

Questions diverses

23. Il a été décidé que, le Secrétaire général par intérim de l'Association devant assister à la réunion de la Société internationale de photogrammétrie (ISP) à Helsinki et plus tard au cours de l'année, 1976 à la Conférence cartographique de Moscou, il devrait participer à ces réunions en tant que représentant non seulement de son pays, mais aussi de l'Association. Il serait secondé par les autres membres de l'Association qui devaient également y assister.

24. Il a été suggéré en outre que l'Association devrait organiser un séminaire de caractère purement technique. Bien que l'idée soit jugée intéressante il a cependant été estimé, eu égard à la situation financière actuelle de l'Association, qu'il serait impossible d'organiser un tel séminaire. Il a été suggéré que les membres de l'Association échangent des cartes de leurs pays respectifs. La CEA a promis à ce propos d'envoyer au Secrétaire général par intérim des exemplaires des cartes et documents disponibles à la CEA.

Date et lieu de la prochaine session du Conseil

25. A l'unanimité, il a été décidé que la deuxième session du Conseil se tiendrait à Alger en avril 1977. La date exacte de la réunion serait fixée par le Secrétaire général en accord avec le Président de l'Association.

Clôture de la session

26. Les participants ont voté des remerciements au Gouvernement de la République du Kenya pour l'hospitalité chaleureuse qu'il avait accordée aux membres du Conseil pendant toute la session, aux membres du personnel des services de secrétariat de la réunion pour leur travail assidu et pour la bonne volonté dont ils ont fait preuve, au secrétariat de la CEA pour son rôle dans la création de l'Association, et au Président de la session pour l'efficacité avec laquelle il avait conduit les travaux. Le Président a remercié les membres du Conseil de leur coopération, grâce à laquelle la réunion avait été une grande réussite, et il a prononcé la clôture de la session à 18 h 30 le 27 février 1976.

Annexe I

Rapport de la sous-commission chargée d'étudier les offres d'accueil
faites par l'Algérie et le Maroc quant au siège du secrétariat de
l'Association africaine de cartographie et d'en faire rapport

La sous-commission s'est réunie le 24 février 1976 pour étudier les offres de l'Algérie et du Maroc d'accueillir le secrétariat de l'Association. La sous-commission n'a tenu compte que des éléments ayant à son avis un rapport avec les besoins du secrétariat de l'Association, de l'Association elle-même et de l'Afrique. Les éléments considérés sont énumérés ci-après.

1. Locaux

a) A usage d'habitation

Le Gouvernement marocain pourrait assurer au personnel de l'Association des logements appropriés aux meilleures conditions;

Le Gouvernement algérien fournirait, soit une villa, soit un appartement vaste et de grande classe pour le Secrétaire général, ainsi que deux appartements pour d'autres fonctionnaires du secrétariat. Il était disposé à fournir ces installations à titre gracieux.

b) A usage de bureaux

Le Gouvernement marocain mettrait à la disposition du secrétariat pour un loyer avantageux, des locaux de travail dignes de l'Association.

Le Gouvernement algérien offrirait à titre gracieux la disposition de huit bureaux équipés.

Le Gouvernement marocain pourrait accorder d'autres facilités (à déterminer) lors de la négociation des termes de l'accord relatif au siège du secrétariat.

Outre ses offres ci-dessus, le Gouvernement algérien, pour faciliter l'installation du secrétariat et de l'Association, serait prêt à prendre à sa charge les défenses encourues, y compris les frais de bureau durant les trois premiers mois d'activité du secrétariat et la fourniture de véhicules.

2. Transports et communications

Le Maroc était doté d'installations modernes de télécommunications : réseaux téléphoniques et de télex, ainsi que liaisons radio automatiques avec l'Afrique du Nord, certains pays de l'Afrique de l'Ouest et l'Europe, et liaisons radio semi-automatiques avec le reste des pays africains. Il disposait aussi d'une station terrestre de communications par satellite le reliant à de nombreuses régions du monde.

Le Gouvernement algérien offrirait des installations téléphoniques et de télex; la compagnie aérienne nationale assurait des liaisons directes avec quatorze pays africains.

3. Statut du personnel et du secrétariat

a) Le personnel

Le Gouvernement marocain accorderait plein statut diplomatique aux fonctionnaires internationaux du secrétariat. Il existait à Rabat des établissements scolaires dispensant un enseignement en anglais et en français.

Le Gouvernement algérien accorderait plein statut diplomatique aux fonctionnaires internationaux du secrétariat. Il existait à Alger des établissements scolaires dispensant un enseignement en anglais et en français. Les fonctionnaires du secrétariat auraient droit à la gratuité des soins médicaux.

b) Le secrétariat

Le Gouvernement marocain accorderait les immunités et privilèges suivants :

- i) Immunité de perquisition et de confiscation;
- ii) Exonération d'impôts, taxes ou droits de toute nature, tant actuels que futurs, et
- iii) Exemption des avoirs de l'Association de tout contrôle du Gouvernement marocain.

L'offre de l'Algérie ne faisait pas état de ces questions.

4. Autres observations

La sous-commission a considéré que la question des services de cartographie et établissements de formation cartographique existant au Maroc et en Algérie n'avait pas d'importance pour le choix du siège du secrétariat, étant donné qu'il en existait de divers niveaux dans tous les pays africains. D'autre part, il avait été créé un Centre de formation aux techniques, des levés aériens à Ile Ife (Nigéria) et un Centre de services en matière de levés et de cartes à Nairobi (Kenya).

La sous-commission a également noté que jusqu'ici aucune organisation intergouvernementale africaine n'avait établi son siège en Algérie.

Annexe II

Document de travail no. 1

Principes et politiques régissant le fonctionnement de l'Association africaine de cartographie

EN VERTU des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 5.1 de l'article VII des statuts de l'Association africaine de cartographie, ci-après dénommés "les statuts", le Conseil formule comme suit les principes et politiques devant régir le fonctionnement de l'Association africaine de cartographie, ci-après dénommée "l'Association" :

1. L'Association est à tout moment administrée de façon à faciliter la réalisation des objectifs en vue desquels elle a été créée, notamment ceux qui sont énoncés dans le préambule des statuts.
2. Le Président et les membres du Conseil, le Comité exécutif, le Secrétaire général et le personnel de l'Association agissent à tout moment en conformité avec les termes du paragraphe 1 ci-dessus. En outre, ils s'abstiennent de toute action qui pourrait être contraire aux objectifs définis audit paragraphe 1.
3. Les membres de l'Association n'épargnent aucun effort pour créer des conditions favorables au développement de l'Association et à la réalisation des objectifs en fonction desquels elle a été établie.
4. Le Conseil donne des directives de caractère général au Secrétaire général et au Comité exécutif de l'Association pour l'exercice de leurs fonctions.
5. Le Conseil arrête de temps à autre tous autres principes et politiques de fonctionnement de l'Association que le Conseil juge bon :

 Sous réserve que lesdits principes et politiques supplémentaires n'aillent pas à l'encontre des objectifs en fonction desquels l'Association a été établie.
6. Les principes et politiques énoncés ci-dessus de même que tous principes et politiques supplémentaires qui pourraient être arrêtés par le Conseil n'infirmant en rien les pouvoirs que possède le Conseil d'arrêter les règles régissant la nomination du personnel de l'Association ou d'adopter des règles et directives concernant les activités de l'Association aux termes des alinéas a), d), et f) du paragraphe 5.1 de l'article VII des statuts, ou d'exercer tous autres pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.
7. Le Conseil peut former avec ses membres tous comités ou organes subsidiaires qu'il juge utile. Ces comités et organes subsidiaires déterminent leurs propres règles de fonctionnement, sous réserve des dispositions du règlement intérieur et de toutes instructions permanentes données au titre de l'article 19 dudit règlement intérieur.

Document de travail no. 2

Résolution concernant la répartition des dépenses de fonctionnement de l'Association entre ses membres

Le Conseil de l'Association africaine de cartographie,

Accueillant avec gratitude l'offre faite, au profit de l'Association africaine de cartographie, par le Gouvernement algérien en tant que Gouvernement hôte :

- i) de fournir, soit une villa, soit un appartement vaste et de grande classe pour le Secrétaire général, ainsi que deux appartements pour d'autres fonctionnaires du secrétariat, et ce à titre gracieux;
- ii) de fournir à titre gracieux la disposition de huit bureaux équipés;
- iii) de fournir des installations de téléphone et de télex; et
- iv) de prendre en outre à sa charge les dépenses encourues, y compris les frais de bureau durant les trois premiers mois d'activité du secrétariat et la fourniture de véhicules, afin de faciliter l'installation du secrétariat et de l'Association;

Tenant compte du droit d'inscription que doivent verser tous les membres de l'Association ainsi que du droit d'inscription et de la cotisation annuelle que doivent verser tous les membres associés de l'Association,

Conscient de la nécessité de répartir entre les membres de l'Association le solde des dépenses de fonctionnement et d'expansion de l'Association, après déduction du montant couvert au titre de l'offre du gouvernement hôte, du montant perçu au titre du droit d'inscription et de la cotisation susmentionnés, et du montant représenté par toute assistance financière, technique ou autre reçue par l'Association de source bilatérale, multilatérale ou autre,

Décide par la présente que, pour chaque exercice, qu'il s'agisse de dépenses d'équipement, de dépenses ordinaires ou des deux à la fois, ce solde sera payé par les membres de l'Association au prorata de leurs contributions régulières respectives au budget de l'Organisation des Nations Unies.

Document de travail no. 3Règles pour la nomination du personnel du secrétariat de l'Association africaine de cartographie

EN VERTU des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'alinéa g) du paragraphe 5.1 de l'article VII des statuts de l'Association africaine de cartographie, le Conseil arrête les règles suivantes :

NOMINATIONS

1. Les candidatures à tous les postes, autres que celui de Secrétaire général, existant au secrétariat de l'Association africaine de cartographie, ci-après dénommé "le secrétariat" sont adressées au Secrétaire général de l'Association.
2. Le Secrétaire général examine toutes les candidatures qu'il reçoit à des postes supérieurs du secrétariat et, avec ses recommandations, les soumet au Comité exécutif pour approbation. L'approbation du Comité exécutif peut être obtenue, soit à une réunion de celui-ci, soit dans le cadre d'une correspondance avec ses membres.
3. Les recommandations faites par le Secrétaire général au titre de la règle 2 ci-dessus sont approuvées sur le vote favorable d'une majorité des membres présents à une réunion du Comité exécutif. Si la consultation se fait par correspondance, ces recommandations sont approuvées sur le suffrage favorable d'une majorité des membres du Comité exécutif signifiant leur avis au Secrétaire général, par écrit, dans un délai de deux mois.
4. Sous réserve des directives du Comité exécutif, les candidatures à tout poste autre que l'un des postes supérieurs du secrétariat sont prises en considération par le Secrétaire général en fonction des qualifications des candidats.

CESSATION DE SERVICE

5. Quand, pour une raison valable, le Secrétaire général estime que les services d'une personne titulaire d'un poste supérieur au secrétariat doivent cesser, il présente au Comité exécutif ses recommandations à ce sujet. Ces recommandations sont examinées à une réunion du Comité, et la décision en la matière est prise sur le vote majoritaire des membres présents.
6. Sous réserve des directives du Comité exécutif, lorsque pour une raison valable le Secrétaire général estime que les services d'une personne titulaire d'un poste autre que l'un des postes supérieurs du secrétariat doivent cesser, le Secrétaire général est habilité à mettre un terme à ces services.

CONDITIONS D'EMPLOI

7. a) Les conditions d'emploi de toutes les personnes occupant les postes supérieurs du secrétariat, compte tenu, dans le cas de personnes les occupant dans le cadre d'une assistance technique de l'Organisation des Nations Unies ou de gouvernements, organismes ou institutions, des conditions particulières de cette assistance technique, sont déterminées par le Conseil.

b) Sous réserve des directives qui peuvent être données par le Comité exécutif, les conditions d'emploi des personnes occupant les postes subalternes du secrétariat sont déterminées par le Secrétaire général.

POSTES VACANTS

8. Sous réserve des directives du Comité exécutif, le Secrétaire général informe tous les membres de l'Association des postes supérieurs vacants au secrétariat.

AMENDEMENTS

9. Les présentes règles peuvent être modifiées par le Conseil.

Document de travail no. 4Règlement intérieur du Conseil de l'Association africaine de cartographie

Le présent règlement intérieur ne vise en aucune manière à modifier les dispositions des statuts de l'Association africaine de cartographie et doit, en conséquence, être interprété dans le cadre de ces statuts tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil. En cas d'incompatibilité quelconque entre les termes de ce règlement et ceux des statuts, ce sont ces derniers qui prévalent.

Dispositions généralesArticle premier

Le Conseil de l'Association africaine de cartographie, ci-après dénommé "le Conseil", se réunit au moins une fois par an en session ordinaire au siège de l'Association ou en tout autre lieu décidé par le Conseil.

Article 2

Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou sur une demande présentée par deux tiers au moins de ses membres.

Article 3

- a) Si le Conseil peut établir que l'un de ses membres :
- i) a manqué deux réunions consécutives du Conseil sans informer le Secrétaire général, aussitôt que possible, de la raison de son absence;
 - ii) est pour une raison quelconque incapable de remplir ses fonctions de membre ou inapte à celles-ci,

le Conseil peut en aviser le membre de l'Association qui a désigné ledit membre ou proposé sa candidature.

b) La validité d'un acte ou décision quelconque du Conseil n'est pas remise en cause par le fait d'une vacance parmi les membres dudit Conseil ou d'un vice quelconque de la nomination de l'un d'entre eux, ni par le fait qu'une personne non habilitée a pris part audit acte ou décision.

Article 4

Le Secrétaire général de l'Association communique aux membres du Conseil et à leurs ministères respectifs des affaires étrangères, au moins trois mois d'avance, par courrier aérien ou par télégramme, tous renseignements concernant les réunions à tenir par ledit Conseil.

Article 5

Chacun des membres du Conseil, suite à la réception d'un avis de réunion, notifie au Secrétaire général, au moins deux semaines d'avance, son intention d'assister ou non à la réunion.

Article 6

Le quorum aux réunions du Conseil est atteint lorsque les membres présents du Conseil en constituent la majorité simple.

Article 7

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont ailleurs conférés aux termes du présent règlement intérieur, le Président prononce l'ouverture et la clôture des séances à chacune des réunions du Conseil, y dirige les débats, veille à l'observation dudit règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix conformément audit règlement et annonce les résultats de vote.

Conduite des débats

Article 8

Un membre peut à tout moment au cours de l'examen d'une question quelconque demander la parole pour une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement en conformité avec le présent règlement. Un membre peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est considérée valide si elle n'est pas rejetée à la majorité des voix des membres présents et votants. Un membre présentant une motion d'ordre n'est pas autorisé à parler sur le fond de la question en cours d'examen.

Article 9

Le Conseil peut, sur proposition du Président, limiter le temps de parole accordé à chaque orateur au titre de n'importe quelle question en cours d'examen.

Article 10

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, les motions aux fins suivantes, dans l'ordre indiqué, ont priorité sur toutes autres propositions ou motions présentées en séance :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en cours d'examen;
- d) Clôture du débat sur la question en cours d'examen.

2. L'autorisation de parler au sujet d'une motion appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'est accordée qu'au motionnaire et à un orateur partisan de la motion ainsi qu'à deux orateurs adversaires de celle-ci, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 11

Les propositions présentées et les amendements s'y rapportant sont normalement adressés par écrit au Secrétaire général du Conseil, qui en fait parvenir copie à tous les membres. En règle générale, aucune proposition ni aucun amendement ne sont examinés ou mis aux voix lors d'une réunion du Conseil sans qu'il en ait été remis copie à tous les membres au plus tard la veille de cette réunion. Le Président peut toutefois autoriser l'examen et la prise en considération d'amendements dont le texte n'a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Article 12

Une motion peut à tout moment être retirée par son auteur tant que le vote sur cette motion n'a pas commencé, sous réserve qu'elle n'ait fait l'objet d'aucun amendement et qu'un amendement la concernant ne soit pas en cours d'examen. Une motion ainsi retirée peut être présentée de nouveau par n'importe quel membre.

Article 13

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut être reconsidérée au cours de la même session du Conseil que si les membres présents et votants en décident ainsi à la majorité des deux tiers. L'autorisation de parler au sujet d'une motion tendant à reconsidérer une proposition n'est accordée qu'au motionnaire et à un autre partisan de la motion ainsi qu'à deux orateurs adversaires de celle-ci, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 14

1. Sous réserve des dispositions de l'article XIV des statuts de l'Association africaine de cartographie et de celles des articles 13, 20 et 21 du présent règlement intérieur, les décisions du Conseil sont acquises à la majorité simple des voix des membres présents et votants.

2. Chacun des membres du Conseil dispose d'une voix.
3. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.
4. Aux fins du présent règlement intérieur, l'expression "membres présents et votants" désigne les membres exprimant un suffrage favorable ou défavorable. Les membres s'abstenant lors du vote ou dont le vote n'est pas valide sont considérés comme ne participant pas au vote.

Article 15

Le Conseil vote normalement à main levée. Tout membre peut néanmoins demander un vote par appel nominal, l'appel étant alors effectué dans l'ordre alphabétique des noms des membres participant à la réunion, en commençant par l'Etat dont le nom est tiré au sort par le Président. Le vote de chacun des membres participant à un vote par appel nominal est consigné dans les minutes de la réunion considérée.

Article 16

1. Une proposition ou des amendements s'y rapportant peuvent être mis aux voix par division si le Président en décide ainsi avec l'assentiment de l'auteur, ou si un membre quelconque demande la division de la proposition ou d'un amendement s'y rapportant et que l'auteur ne s'y oppose pas. S'il soulève une objection, l'autorisation de parler sur ce point est accordée d'abord à l'auteur de la motion tendant à la division de la proposition ou de l'amendement, puis à l'auteur de la proposition ou de l'amendement initial en cours d'examen, après quoi la motion tendant à la division de la proposition ou de l'amendement est immédiatement mise aux voix.

2. Les parties d'une proposition qui ont été approuvées sont ensuite mises aux voix en tant qu'ensemble; si tout le dispositif de la proposition ou de l'amendement est rejeté, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté en totalité.

Article 17

1. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle tend à ajouter ou retrancher quelque chose à celle-ci ou à en modifier une partie. Un amendement est mis aux voix avant que la proposition à laquelle il se rapporte n'y soit mise elle-même.

2. Si une proposition fait l'objet de deux motions d'amendement ou davantage, le Conseil vote d'abord sur l'amendement qui quant au fond s'écarte le plus de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui après le précédent s'écarte encore le plus de cette proposition, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements soient mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre, ce dernier n'est pas mis aux voix.

Article 18

Si une même question fait l'objet de deux propositions ou davantage, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, met ces propositions aux voix dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises. Le Conseil peut, après chaque vote sur une proposition, décider de mettre ou non aux voix la proposition suivante.

Article 19

Le Conseil peut formuler des instructions permanentes, compatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur, en ce qui concerne la tenue des réunions du Conseil, la notification de ces réunions, les débats en séance, l'établissement des minutes de ces débats ainsi que la garde desdites minutes et leur présentation aux fins d'inspection.

Article 20

Tout article du présent règlement intérieur peut être suspendu par le Conseil sur un vote à la majorité des deux tiers, sous réserve que la proposition de suspension ait été notifiée 24 heures auparavant. Ce délai de notification préalable peut donner lieu à dérogation si aucun membre n'y soulève d'objection.

Article 21

Tout article du présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil sur un vote à la majorité des deux tiers obtenu en séance plénière, sous réserve que la proposition de modification ait été notifiée deux mois auparavant.

Article 22

Les organes subsidiaires du Conseil observent le présent règlement intérieur dans la mesure où il leur est applicable.

Article 23

Le Conseil, avant la clôture de chacune de ses sessions décide s'il le peut des lieux et date de sa session suivante.

Document de travail no. 5

Règles et directives applicables aux questions financières et administratives concernant l'association africaine de cartographie

EN VERTU des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'alinéa g) du paragraphe 5.1 de l'article VII des statuts de l'Association africaine de cartographie, le Conseil arrête les règles suivantes :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES
ADMINISTRATION

1. Le Secrétaire général est responsable de l'administration quotidienne de l'Association.
2. Le Secrétaire général agit en toutes matières en tant que représentant légal de l'Association et les actes et décisions du Conseil peuvent être signifiés sous sa signature.
3. Il existe un sceau de l'Association qui est apposé sur tous les documents devant être scellés. L'apposition du sceau de l'Association est authentifiée par le Secrétaire général ou toute personne agissant en qualité de Secrétaire général.
4. Le sceau de l'Association est placé sous la garde du Secrétaire général.
5. Le Secrétaire général est responsable des services de secrétariat et des services administratifs nécessaires pour la notification et la tenue des réunions du Conseil, de tout comité ou organe subsidiaire du Conseil et du Comité exécutif.

QUESTIONS FINANCIERES

6. Tous chèques et effets ou comptes de l'Association et tous autres instruments concernant des transactions financières sont signés par le Secrétaire général et tout membre ou tous membres du personnel du secrétariat que le Conseil pourra désigner.
7. L'exercice financier de l'Association commence le premier jour de janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre suivant.
8. a) Un membre du personnel du secrétariat est chargé de la comptabilité de l'Association. Il présente au Comité exécutif, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les comptes de l'Association et ses bilans annuels dûment vérifiés et certifiés;
b) Les comptes de l'Association et ses bilans annuels dûment vérifiés et certifiés sont présentés au Conseil par le Comité exécutif dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent;
c) Le Conseil désigne des vérificateurs honorablement connus pour vérifier les comptes de l'Association.

9. Le membre du personnel du secrétariat chargé de la comptabilité de l'Association conserve en espèces une somme d'un montant raisonnable, suffisant pour couvrir les menus frais journaliers du secrétariat. Toutes les autres espèces, les chèques, etc., sont déposés quotidiennement au compte bancaire de l'Association.

GARDE DU MATERIEL ET DES FOURNITURES

10. a) Le Secrétaire général est responsable de l'inventaire et de la bonne garde de tous les articles de matériel et fournitures qui sont la propriété de l'Association et prend les dispositions nécessaires pour les entreposer et les tenir en lieu sûr;

b) Le Secrétaire général peut, avec l'assentiment du Conseil, déléguer ses responsabilités aux termes de la présente règle à un membre du personnel du secrétariat.

ASSURANCE

11. Sous réserve des directives du Conseil, le Secrétaire général maintient constamment sous contrat d'assurance valide et approprié les locaux, équipements, véhicules et autres biens de l'Association.

DISPOSITIONS GENERALES

12. Sous réserve des directives du Conseil, le Secrétaire général est habilité à passer des accord en vue du prêt ou d'une forme quelconque de cession de matériel de l'Association à un membre de l'Association, ainsi qu'en vue de l'emprunt ou d'une forme quelconque d'acquisition de matériel de source quelconque, aux conditions que le Conseil pourra déterminer.

13. Le Secrétaire général présente les programmes et les prévisions budgétaires exigeant l'approbation du Conseil dans les six mois précédant le début de la période à laquelle ils se rapportent et, dans le cas des rapports annuels, dans les trois mois suivant la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

14. Les présentes règles peuvent être modifiées par décision du Conseil prise en séance à la majorité des deux tiers des membres présents.

Document de travail no. 6

Résolution sur les obligations financières des nouveaux membres de l'Association au regard des frais de premier établissement, de fonctionnement et de développement de l'Association africaine de cartographie.

Le Conseil de l'Association africaine de cartographie,

Rappelant sa résolution concernant la répartition des dépenses de fonctionnement de l'Association entre ses membres,

Jugeant opportun de définir les obligations financières des nouveaux membres de l'Association au regard des dépenses d'équipement ainsi que des frais d'administration et dépenses annuelles ordinaires entraînées par la création, le fonctionnement et le développement de l'Association,

Décide par la présente que :

- i) Tout nouveau membre de l'Association acquittera le droit d'inscription devant être versé par chaque membre de l'Association;
- ii) Au titre des dépenses d'équipement entraînées par la création de l'Association et prises à leur charge par les membres de l'Association, tout nouveau membre de l'Association versera à l'Association la proportion du montant de ces dépenses que fixera le Conseil, et
- iii) Au titre du solde des dépenses ordinaires ou dépenses d'équipement annuelles, ou des deux à la fois, encourues pour le fonctionnement et le développement de l'Association, tout nouveau membre de l'Association participera dans les mêmes conditions que les autres membres de l'Association.

Document de travail no. 7Règles pour la nomination du Secrétaire général de l'Association
africaine de cartographie, le Conseil arrête les règles suivantes :

EN VERTU des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 5.1 de l'article VII des statuts de l'Association africaine de cartographie, le Conseil arrête les règles suivantes :

NOMINATION

1. Les candidatures au poste de Secrétaire général de l'Association africaine de cartographie, ci-après dénommée "l'Association", sont adressées au Président du Conseil.
2. Le Président du Conseil soumet toutes les candidatures qu'il reçoit au Conseil pour approbation, soit à une réunion de celui-ci, soit dans le cadre d'une correspondance avec ses membres.
3. L'approbation d'une candidature est acquise sur un vote favorable à la majorité simple de l'ensemble des membres du Conseil. Dans les cas où la candidature est présentée par correspondance, cette approbation est acquise sur un suffrage favorable à la majorité simple des membres du Conseil signifiant leur avis au Président du Conseil, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre par laquelle le Président du Conseil leur demande de le lui faire connaître.

CESSATION DE SERVICE

4. Quand, pour une raison valable, un membre du Conseil estime que les services d'une personne titulaire du poste de Secrétaire général de l'Association doivent cesser, il présente par écrit au Président du Conseil ses recommandations à ce sujet. Ces recommandations sont examinées à une réunion du Conseil et la décision en la matière est prise sur un vote à la majorité simple de l'ensemble des membres du Conseil présents et participant au vote.

CONDITIONS D'EMPLOI

5. Les conditions d'emploi du Secrétaire général de l'Association sont déterminées par le Conseil.

VACANCE DE POSTE

6. Le Président du Conseil informe tous les membres de l'Association de toute vacance du poste de Secrétaire général de l'Association. Lorsque ce poste se trouve vacant, le Président du Conseil, en accord avec ledit Conseil, nomme une personne provisoirement chargée de remplir les fonctions de Secrétaire général de l'Association.

DEROGATIONS

7. Le Conseil peut, dans tous les cas où les circonstances le justifient, décider par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents en séance, la non-application de l'une quelconque ou de plusieurs des présentes règles.

AMENDEMENTS

8. Les présentes règles peuvent être modifiées par décision du Conseil prise en séance à la majorité des deux tiers des membres présents.